

Note à Mesdames et Messieurs les
Fonctionnaires généraux(ales).

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		PC/PC/SIPPT/200601361RA.9990	

Objet Sécurité: Application des arrêtés royaux relatifs à l'utilisation des équipements de protection individuelle (E.P.I.) et à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux en hauteur.

1. INTRODUCTION :

Le législateur a introduit deux nouveaux arrêtés royaux dans le Code du bien-être au travail (S.P.F. Emploi Travail et Concertation Sociale). Même s'il ne s'agit pas de nouvelles matières, il n'en demeure pas moins que des changements parfois importants sont à signaler aux responsables et au personnel de la Communauté française. En effet, ces matières s'appliquent tant aux employeurs qu'aux travailleurs (y compris les travailleurs assimilés) visés par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Ces arrêtés royaux sont les suivants :

- *A.R. du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.*
- *A.R. du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur.*

2. PRECISIONS REGLEMENTAIRES :

2.1. Généralités :

La présente Circulaire résume les grands principes de ces réglementations et en organise la mise en application dans les différentes Administrations générales du Ministère de la Communauté française.
Pour une information intégrale, il y aura lieu de consulter les textes légaux concernés.

Ces dispositions sont applicables à l'Administration centrale et aux établissements des services extérieurs, à l'exception des établissements d'enseignement et assimilés relevant du Comité de Secteur IX pour lesquels une Circulaire spécifique est à prévue.

2.2. Fonctionnaires généraux compétents :

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail fait notamment mention, dans son champ d'application, de notions telles qu'employeurs et travailleurs.

L'Administrateur général ou le Fonctionnaire général délégué chargé de la haute direction d'une Administration générale ou le Fonctionnaire le plus élevé en grade de chaque Direction générale et Service général du Secrétariat général *est chargé, pour les services relevant de sa compétence, d'exécuter et d'organiser les mesures prévues par la présente note, au nom de l'employeur.*

Ces personnes se font assister par leur ligne hiérarchique.

3. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR :

3.1. Champs d'application et définitions :

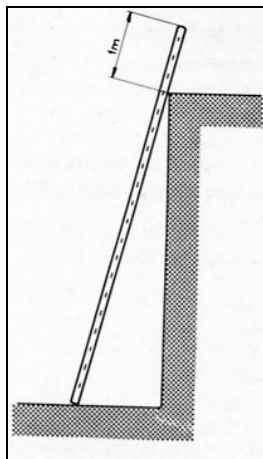
- Sont considérés comme équipements de travail pour travaux en hauteur des équipements tels que **les échelles, les escabeaux, les marchepieds, les échafaudages et les cordes.**
- Les dispositions « générales » de l'A.R. du 12 août 1993 et de ses annexes concernant l'utilisation des équipements de travail restent toutefois applicables aux équipements de travail pour des travaux en hauteur.

3.2. Principes généraux :

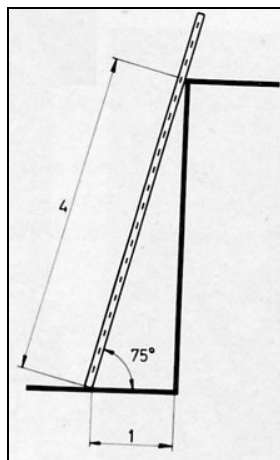
- Les équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur doivent être les plus appropriés au travail à réaliser permettant ainsi d'assurer le bien-être des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements. A ce sujet, une analyse des risques réalisée par le représentant de l'employeur sur place permettra de prendre les mesures matérielles et organisationnelles adéquates (surface appropriée, dimensions adaptées, type de matériel, conditions météorologiques,...).
- L'installation de dispositifs de protection pour éviter les chutes doit être prévu, en donnant la priorité aux mesures de protection collective (ex : garde-corps, rambardes de protection, sécurité intégrée dans les constructions,...) par rapport aux mesures de protection individuelle (ex : harnais).
- Il conviendra de choisir le moyen d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur le plus approprié en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation.
- Lors du choix des équipements, la priorité doit être donnée à ceux qui sont construits conformément aux dispositions transposant les directives communautaires qui sont applicables à ces équipements ou, à défaut, aux prescriptions techniques équivalentes. (Exemples : marquage CE des machines assurant le levage de personnes, respect des normes applicables aux échafaudages, garde-corps et aux échelles,...).

3.3. Echelles, escabeaux et marchepieds :

- Il est obligatoire de limiter l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds comme poste de travail en hauteur (pour rappel, les revues spécialisées en prévention définissent déjà depuis longtemps les échelles comme des moyens d'accès et non des postes de travail).
- Les échelles, escabeaux et marchepieds ne pourront plus être utilisés comme poste de travail en hauteur que si l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs (ex : échafaudage, nacelle élévatrice,...) ne se justifie pas en raison du faible niveau de risque et en raison,
 - soit de la courte durée d'utilisation,
 - soit de caractéristiques existantes du site et des postes de travail que l'employeur n'est pas en mesure de modifier.
- Les échelles, escabeaux et marchepieds sont utilisés dans les limites imposées par leur conception. Ils sont équipés et installés de manière à prévenir les chutes de hauteur (cf. stabilité, glissement, échelons ou marches conformes, résistance, dimension/longueur suffisante, dispositifs antidérapants, contrôle régulier,...).
- Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûr.
- Toutefois, et pour une bonne utilisation des échelles **dans les rares cas encore autorisés** par le législateur, les recommandations suivantes sont à suivre :
 - Les échelles, escabeaux et marchepieds sont placés de manière que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leur échelons ou marches soient horizontales.
 - Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants, de dimensions adéquates afin, notamment, de demeurer immobiles.
 - Le glissement des pieds des échelles portables est empêché pendant leur utilisation, soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.
 - L'usage d'échelles suspendues est interdit.
 - Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès (cf. illustration).



- Les échelles composées de plusieurs éléments assemblables et les échelles télescopiques sont utilisées de façon à ce que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée.
- Les échelles mobiles sont immobilisées avant d'y monter.
- Les échelles de plus de 25 échelons sont fixées à leur partie supérieure.
- Elles sont appuyées de manière à ne pouvoir se renverser.
- Les montants et les échelons doivent être en bon état.
- Les échelles sont suffisamment légères pour pouvoir être portées et mises en place facilement (maximum 25 kg pour être manutentionnée par une seule personne).
- Tous les éléments présentent une solidité et une rigidité suffisante pour porter un homme et la charge qu'il a à manipuler.
- L'échelle doit être placée sous l'angle d'inclinaison adéquat (environ 75° - cf. illustration).



- La partie supérieure de l'échelle doit reposer sur une surface portante plane.
- Les charnières et le dispositif de maintien de l'écartement (cf. sangles ou chaînes) des échelles doubles doivent être en bon état.
- Le recouvrement des montants des échelles coulissantes doit être de minimum 1 mètre.
- Les personnes utilisant les échelles seront informées et **formées** des risques inhérents à leur utilisation.
- Tout utilisateur d'échelle doit contrôler celle-ci avant de s'en servir.
- Le Code du Bien-Être au Travail prévoit que tous les équipements de travail doivent être **contrôlés** par des personnes compétentes internes ou externes à l'établissement (cf. A.R. Utilisation des équipements de travail du 12 août 1993 – Code, Titre VI, ch.I, art. 11). A ce titre, les échelles, escabeaux et marchepieds devront être contrôlés, au minimum, tous les ans par une personne compétente (personne ayant suivi une formation adéquate) de l'établissement ou par un Organisme spécialisé.

Chaque échelle, escabeau ou marchepied présent dans l'établissement sera identifié dans le registre de sécurité et portera ce même numéro d'identification. Les rubriques suivantes figureront en regard de cette identification dans le registre de sécurité :

- l'identification de la personne ayant réalisé le contrôle ;
- son paraphe ;
- les manquements éventuels constatés (déclassement si nécessaire) ;
- la date du contrôle.

Des autocollants verts munis de la date du contrôle seront placés sur les équipements conformes et des autocollants rouges pour ceux ne pouvant être utilisés momentanément pour non-respect des garanties de sécurité.

- D'autres informations intéressantes à ce sujet peuvent également être consultées sur le site suisse de SUVA (www.suva.ch).
- L'achat d'une nouvelle échelle doit faire l'objet d'une attention particulière. A savoir, et dans le cadre de l'application des « trois feux verts » (avis à la commande, à la livraison et à la mise en service) :
 - Adéquation avec le travail à réaliser ;
 - Conformité à la EN 131-1 et 131-2 ;
 - Marquage par un label de garantie supplémentaire (ex : VGS, GS, NF,...).

3.4. Echafaudages :

3.4.1. Notion de personne compétente :

- Une **personne compétente** (personne formée spécifiquement en la matière) doit être désignée par l'employeur ou son représentant sur place pour exécuter les tâches spécifiques liées au montage et démontage de l'échafaudage.

Vu les responsabilités mises en jeu, le personnel de la Communauté française ne doit pas transformer les échafaudages (en dehors des transformations modulables prévues par les plans ou notices). La présente Circulaire ne traitera donc pas du cas des transformations des échafaudages.

- Une **personne compétente** (personne formée spécifiquement en la matière) doit également être désignée par l'employeur pour exécuter les tâches spécifiques liées à l'utilisation de l'échafaudage.

3.4.2. Montage ou démontage d'un échafaudage :

- Les Directions d'établissement et leurs lignes hiérarchiques doivent s'assurer de disposer de la **notice explicative** du fabricant (incluant un **plan**¹ de montage et de démontage de l'échafaudage) ainsi que d'une note comprenant un **calcul de résistance et de stabilité**. Si cette note n'est pas disponible ou que la configuration structurelle envisagée n'est pas prévue par celle-ci, ce calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne qui dispose des compétences nécessaires à la réalisation de ces calculs.
- La personne compétente est tenue de rédiger une **notice d'instructions** devant être respectées tant pour le montage et le démontage de l'échafaudage que pour l'utilisation de ce dernier.
- Des **règles générales** doivent être strictement respectées :
 - pas de déplacement possible des parties constituantes lors de l'utilisation normale future (ex : privilégier les systèmes modulables avec boulons, écrous, clavettes,... ne pouvant se désolidariser facilement) ;
 - résistance aux efforts (y compris conditions atmosphériques : vent, neige,...) ;
 - ancrages et amarrages suffisants (éviter les glissements ou renversements) ;
 - résistance suffisante des surfaces portantes (ex : sol ou support stable, surface portante plane, interdire la mise en place de cales en nombre sous les pieds et privilégier les pieds réglables,...) ;
 - caractéristiques des planchers en adéquation avec le travail à réaliser (charges admissibles et de circulation, se référer aux normes existantes en la matière (cf. plus loin)) ;
 - pas de vides dangereux (l'utilisation d'éléments modulables, compatibles et fixés aux structures permet d'éviter ce genre de problèmes (les fabricants disposent actuellement de nombreuses variantes techniques)) ;

¹ Lorsque le plan n'est pas présent dans la notice explicative du fabricant, l'employeur qui monte ou démonte l'échafaudage le fera établir par la personne compétente ou le demandera auprès du fabricant et/ou du fournisseur.

- moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant (ex : utilisation d'échelles d'accès au sein des échafaudages avec trapillons d'ouverture dans les planchers) ;
 - protection contre les risques de chute de hauteur (garde-corps conformes et plinthes de sol) et risque de chute d'objets (filets ou panneaux pleins si nécessaire) ;
 - pas de déplacement inopiné des échafaudages mobiles,...
- Il faut également veiller à la mise en place d'une **signalisation de danger** générale sur les parties de l'échafaudage non prêtes à l'emploi ainsi qu'une interdiction d'accès aux zones de danger. Afin d'y parvenir, les dispositions suivantes seront prises :
- Pour la protection des occupants et tiers d'un établissement : mise en place d'un périmètre de sécurité autour des échafaudages.
 - A l'extérieur d'un bâtiment : barrières métalliques jointives et lestées munies d'une signalisation répétitive d'interdiction d'accès.
 - A l'intérieur d'un bâtiment : interdiction d'accès à la zone de travail (ex. étage condamné aux occupants et aux tiers durant les travaux) et mise en place d'une signalisation à tous les accès de la zone de travail.
 - Pour les travailleurs d'un établissement ou d'une Société extérieure devant utiliser un échafaudage en cours de montage ou présentant un danger : mise en place d'une signalisation répétitive indiquant l'accès interdit pour non-conformité de l'échafaudage (ex : système de plaquette rouge ou verte avec signature et date de la personne compétente).
- Les travailleurs qui sont amenés à participer au montage et au démontage d'un échafaudage doivent avoir reçu une **formation** leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches (cf. article 3.4.4.).

3.4.3. Utilisation d'un échafaudage² :

Compte tenu de ce qui précède, les Directions des établissements doivent :

- Disposer :
 - des **plans** de montage et de démontage ;
 - de la **notice explicative** ;
 - de la note de **calcul de résistance et de stabilité** ;
 - de la **notice d'instructions**.
- Veiller à ce que la personne compétente vérifie, durant toute sa durée d'utilisation :
 1. si l'échafaudage reste conforme, dans toutes les circonstances, à la note de calcul ;
 2. si l'échafaudage reste, en tout temps, conforme aux règles générales citées ci-avant.
- S'assurer que les travailleurs n'ont pas accès aux parties de l'échafaudage qui ne sont pas prêtes à l'emploi.
- S'assurer que les travailleurs qui sont amenés à travailler sur un échafaudage ont reçu la **formation** leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches (cf. article 3.4.4.).

² Pas forcément la même personne que celle qui a monté l'échafaudage (souvent le cas pour de grands échafaudages).

3.4.4. Formation³ des travailleurs :

- o Le contenu de la formation dispensée aux travailleurs doit tenir compte de ce qui suit :

<i>Contenu de la formation.</i>	<i>Travailleur utilisateur de l'échafaudage.</i>	<i>Travailleur participant au montage ou au démontage de l'échafaudage</i>
Mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets.	X	X
Mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques pouvant être préjudiciables à la sécurité de l'échafaudage.	X	X
Conditions en matière de charges admissibles.	X	X
Compréhension du plan de montage et de démontage de l'échafaudage.		X
Sécurité lors du montage et du démontage de l'échafaudage		X
Tout autre risque que les opérations de montage ou démontage de l'échafaudage peuvent comporter.		X

3.4.5. Certificat et attestation de formation :

Les travailleurs ayant suivi une formation spécifique dont le contenu sera conforme aux prescriptions mentionnées dans le tableau mentionné au point 3.4.4., recevront :

- un certificat de participation** (signé par l'Organisme spécialisé et par le travailleur) attestant du suivi de cette formation ;
- une attestation de compréhension** de la matière dispensée au travailleur délivrée par l'Organisme spécialisé.

Ces deux documents peuvent être réduits à un seul si le certificat atteste également de la compréhension de la matière dispensée au travailleur.

Si la Direction de l'établissement décide de former également des personnes compétentes au sein de son personnel (nécessaire pour le contrôle des échafaudages si la Direction de l'établissement ne désire pas passer par un Organisme spécialisé), la même démarche devra avoir lieu en fonction des prescriptions reprises dans le tableau mentionné au point 3.4.6.

Par conséquent, quatre types de formation devraient théoriquement exister :

1. Formation des travailleurs participant au montage ou démontage de l'échafaudage ;
2. Formation des travailleurs utilisateur de l'échafaudage ;
3. Formation des personnes compétentes pour le suivi et la vérification du montage ou démontage d'un échafaudage ;
4. Formation des personnes compétentes pour la vérification d'un échafaudage déjà monté et prêt à être utilisé.

Pratiquement, **tous les membres du personnel** d'un établissement susceptibles de réaliser des travaux en hauteur (tant montage et démontage qu'utilisation d'un échafaudage) devront suivre les formations destinées aux personnes compétentes (cf. points 3 et 4 mentionnés précédemment).

³ Certains fabricants d'échafaudages ainsi que des Organismes spécialisés organisent ce type de formation (ex : ALTREX, VINCOTTE, CEPS, CIB,...).

3.4.6. Documents nécessaires pour les échafaudages : tableau récapitulatif

<i>Qui ?</i>	<i>Quoi ?</i>	<i>Pour qui ?</i>
Fabricant.	Notice explicative.	<ul style="list-style-type: none"> • Employeur qui monte ou démonte l'échafaudage.
Fabricant et/ou personne ayant les connaissances nécessaires.	Calcul de résistance et de stabilité.	<ul style="list-style-type: none"> • Employeur qui monte ou démonte l'échafaudage. • Employeur qui utilise l'échafaudage.
Fabricant ou personne compétente (*).	Plan de montage et de démontage.	<ul style="list-style-type: none"> • Employeur qui monte ou démonte l'échafaudage. • Fonctionnaire chargé de la surveillance.
Personne compétente (*).	Notice d'instructions.	<ul style="list-style-type: none"> • Employeur qui monte ou démonte l'échafaudage. • Employeur qui utilise l'échafaudage.
<p>(*) Personne compétente pour les échafaudages : <u>1^{er} cas : employeur-utilisateur de l'échafaudage.</u> La personne compétente désignée par l'employeur-utilisateur aura acquis, par l'intermédiaire d'une formation, les connaissances nécessaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – veiller à l'application des mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ; – veiller à l'application des mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques pouvant être préjudiciables à la sécurité de l'échafaudage ; – veiller au respect des conditions en matière de charges admissibles ; – exécuter les contrôles requis. <p><u>2^{ème} cas : employeur qui monte et démonte l'échafaudage.</u> La personne compétente, outre les obligations mentionnées dans le 1^{er} cas, devra veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – disposer de la notice explicative ou établir un plan de montage et de démontage de l'échafaudage ; – rédiger la notice d'instructions ; – fournir éventuellement les adaptations aux plans de montage et de démontage de l'échafaudage. 		

3.4.7. Achat des échafaudages :

- L'achat d'un nouvel échafaudage doit être soumis au suivi strict des prescriptions suivantes. A savoir, et dans le cadre de l'application des « trois feux verts » (avis à la commande, à la livraison et à la mise en service) :
 - Adéquation avec le travail à réaliser ;
 - Conformité aux normes applicables en la matière (cf. plus loin) ;
 - Fourniture des documents demandés par la réglementation :
 - notice explicative ;
 - calcul de résistance et de stabilité ;
 - plan de montage et de démontage ;
 - notice d'instructions.
 - Intégration dans la commande d'une formation aux travailleurs qui monteront, démonteront et/ou utiliseront cet échafaudage.
 Cette formation peut être dispensée par certains fabricants ou par certains Organismes spécialisés et sera conforme aux impositions de la réglementation.
 Cette formation fera l'objet de la remise d'un certificat de participation et d'une attestation de compréhension (cf. point 3.4.5.).
 Une copie de cette attestation sera archivée au registre de sécurité.

3.4.8. Contrôles des échafaudages :

- Comme pour les échelles, le Code du Bien-Être au Travail prévoit que tous les échafaudages soient contrôlés par des personnes compétentes internes ou externes à l'établissement (cf. A.R. Utilisation des équipements de travail du 12 août 1993 – Code, Titre VI, ch.I, art. 11).
A ce titre, les échafaudages devront être contrôlés, par une personne compétente (personne ayant suivi une formation adéquate) de l'établissement ou par un Organisme spécialisé.
- Les contrôles doivent être prévus lors des opérations de montage et de démontage ainsi qu'en cours d'utilisation. Notamment :
 1. Avant leur mise ou remise en service ;
 2. Au moins une fois par semaine ;
 3. Après toute interruption prolongée des travaux ;
 4. Chaque fois que leur stabilité ou leur résistance a pu être compromise.
- Chaque échafaudage présent dans l'établissement sera identifié dans le registre de sécurité et mentionnera un numéro d'identification, l'identification de la personne ayant réalisé le contrôle et son paraphe, les manquements éventuels constatés, son déclassement si nécessaire et la date du contrôle.
- Des autocollants verts munis de la date du contrôle seront placés sur les équipements conformes et des autocollants rouges pour ceux ne pouvant être utilisés momentanément pour non-respect des garanties de sécurité.

3.4.9. Echafaudages particuliers :

3.4.9.1. *Echafaudages sur taquets d'échelles :*

- Ce type d'échafaudage ne peut être utilisé que pour certains travaux particuliers en façade (ex : entretien ou réparation de corniche).
- Les échafaudages sur taquets d'échelles ne peuvent en aucun cas servir de protection collective à la chute de toiture.
- Ces échafaudages doivent néanmoins répondre aux prescriptions de la nouvelle réglementation ainsi qu'à la « feuille P » du CNAC (Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction) traitant de ce sujet. Si tel n'est pas le cas, ils doivent être interdits.

3.4.9.2. *Echafaudages suspendus de type « bruxellois » :*

- Ce type d'échafaudage particulier (échafaudage suspendu sans emprise au sol et assemblé à l'aide de cordes) est source de risques plus importants tant pour les monteurs que pour les utilisateurs et éventuellement les tiers susceptibles de circuler sous cet ouvrage.
- La conformité de ces échafaudages sera d'ailleurs de plus en plus difficile à prouver aux yeux des nouvelles prescriptions réglementaires.
C'est pourquoi, et par mesure de prévention, les commandes et cahiers spéciaux des charges doivent prévoir l'interdiction de ce type d'échafaudage.

3.4.10. Travaux gérés par l'Administration générale de l'Infrastructure :

3.4.10.1. Travaux nécessitant le montage, le démontage ou la transformation d'échafaudages :

- Dans ce cas, il est nécessaire que la direction du chantier (Fonctionnaire dirigeant) ainsi que le Coordinateur sécurité et santé du chantier s'assurent du respect des prescriptions de cette réglementation (ex : noms des travailleurs compétents pour le montage des échafaudages dans un registre) et que les documents prescrits (notice explicative, calcul de résistance et de stabilité, plan de montage, de démontage et de transformation ainsi que la notice d'instructions) soient toujours à disposition des Inspecteurs du Contrôle du Bien-Être en cas de visite du chantier.
- De même, il est important de veiller à l'interdiction d'accès des occupants ou tiers du Maître d'ouvrage dans la zone des échafaudages en particulier et des travaux de manière générale (cf. devrait déjà être le cas dans le cadre de l'application des A.R. « chantiers temporaires ou mobiles » et de la gestion des coactivités).

3.4.10.2. Utilisation des échafaudages par le personnel de l'A.G.I. :

- Si le personnel de l'Administration générale de l'Infrastructure doit utiliser des échafaudages pour suivre ou vérifier le travail qui a été commandé, il est nécessaire qu'une personne compétente de l'entreprise concernée par le montage ou la transformation de l'échafaudage ou un Organisme spécialisé ait préalablement vérifié la conformité de ces échafaudages. A ce titre, une note datée et signée par la personne compétente ou l'Organisme spécialisé dans le journal des travaux (ou le journal de coordination) permettra aux Agents de l'Administration générale de l'Infrastructure de disposer de toutes les garanties en la matière.
- Le Coordinateur de sécurité et de santé devrait également favoriser le suivi strict de cette réglementation.

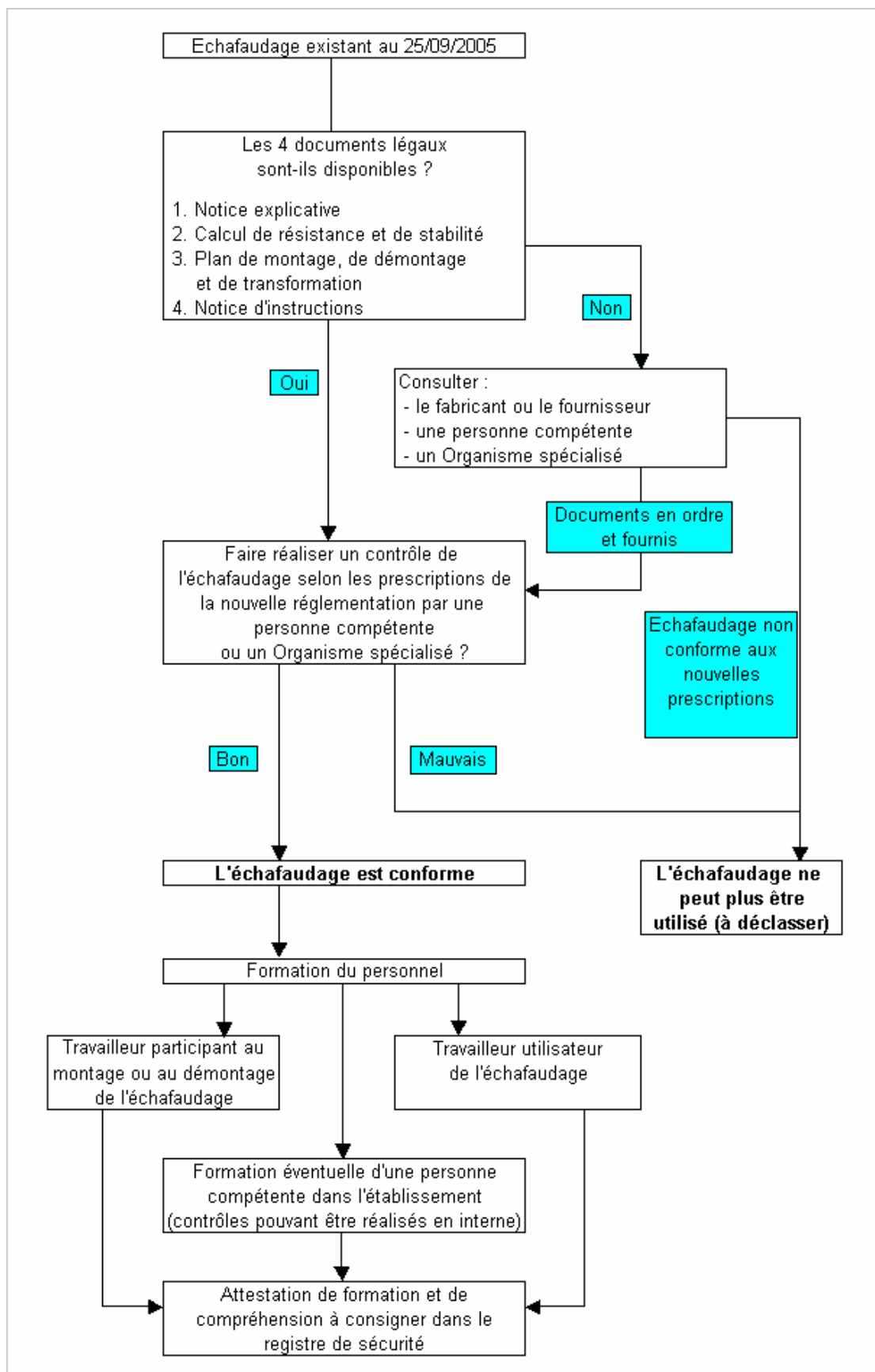
3.5. Cordes :

- L'exécution de travaux en hauteur au moyen des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, qui représentent un caractère systématique ou répétitif, est **interdite** pour le personnel de la Communauté française à l'exception des professeurs et moniteurs d'escalade ayant reçu une formation appropriée dans le cadre de l'enseignement de cette discipline.
- Par conséquent, seuls les travaux commandés par l'Administration générale de l'Infrastructure à des firmes extérieures pourront faire l'objet d'exception à partir du moment où les Fonctionnaires dirigeants s'assurent de la stricte conformité de ces travaux avec la rubrique de l'A.R. du 31/08/2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur traitant de ce sujet.

3.6. Modalités d'application :

- Un schéma de principe illustrant ces modalités d'application se trouve ci-après. Celui-ci est destiné aux échafaudages mais le principe est valable pour tous les équipements de travail pour travaux temporaires en hauteur.

▪ Organigramme d'action pour les échafaudages :



3.7. Quelques normes utiles :

- NBN EN 12810 : Echafaudages de façade à composants préfabriqués.
 - Partie 1 : Spécifications des produits ;
 - Partie 2 : Méthodes de calcul des structures.
- NBN EN 12811 : Equipements temporaires de chantiers.
 - Partie 1 : Echafaudages – Exigences de performance et étude, en général ;
 - Partie 2 : Informations concernant les matériaux ;
 - Partie 3 : Essais de charges.
- NBN EN 1004 : Echafaudages roulants.
- NBN EN 13374 : Garde-corps temporaires.
- NBN EN 131 : parties 1 et 2 : Echelles.

Pour veiller à l'application de normes actualisées (cf. évolution des éditions dans le temps), le site de l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.) peut être consulté sur l'adresse Internet suivante :

<http://www.ibn.be>

4. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

4.1. Champs d'application et définition :

- Un équipement de protection individuelle, ci-après dénommé « **E.P.I.** », est tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif (exemples courants d'E.P.I. : casques de sécurité, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, gants de protection, coquilles auditives,...).
- Quelques exceptions sont toutefois à signaler : les vêtements de travail ordinaires et uniformes non spécifiquement destinés à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, le matériel de sport, le matériel d'autodéfense ou de dissuasion, les appareils portatifs de détection et de signalisation des risques et des nuisances (ex : détecteurs de gaz autonome portés par les travailleurs,...).
- L'A.R. du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle remplace intégralement celui du 7 août 1995 et ses modifications du 11 janvier 1999 et 28 août 2002.

4.2. Principes généraux :

- La réglementation impose à l'employeur représenté par la Direction de l'établissement de déceler les risques inhérents au travail et de prendre les mesures matérielles pour y obvier (cf. analyse des risques à réaliser dans le cadre du système dynamique de gestion des risques imposé par la loi du 4 août 1996).

Lorsque les risques ne peuvent pas, pour des raisons techniques, être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, des méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective, les E.P.I. doivent être utilisés.

Exemples :

- Si pas d'aspiration correcte au-dessus des postes de soudure, prévoir des masques respiratoires en complément.
 - Si les machines ne sont pas correctement insonorisées à la source, prévoir des protections auditives.
 - Si l'entretien des toitures plates ne permet pas de circuler sans risques de chuter (ex : acrotères suffisamment hauts ou garde-corps), prévoir des lignes de vie ou des ancrages pour que les travailleurs puissent se sécuriser à l'aide de harnais anti-chute, longes, mousquetons, amortisseurs de chute,...
 - ...
 - Il faut exclusivement utiliser des E.P.I. qui répondent, en matière de conception et de fabrication, aux prescriptions des arrêtés transposant les directives communautaires relatives à la fabrication des E.P.I. (A.R. du 31 décembre 1992) (cf. obligation d'utiliser des EPI avec marquage CE répondant à l'A.R. « Fabrication des E.P.I. »).
 - Pour les *accessoires ou compléments* accompagnant ces E.P.I. non soumis à une directive européenne relative à leur fabrication, il est nécessaire de veiller au respect des règles de bonnes pratiques reconnues les plus adaptées pour leur fabrication.
- Il s'agit dans ce cas d'une évolution importante de la réglementation. L'exemple ci-dessous illustre cette évolution :

- Un harnais anti-chute et sa longe (E.P.I. par définition) sont soumis aux exigences de l'A.R. « Fabrication des E.P.I. » et donc également soumis à un marquage CE.

- La protection contre les risques de chute de hauteur par l'utilisation d'un E.P.I. doit tenir compte de la notion « d'ancrage sûr » sur lequel vient se fixer l'E.P.I.
 - A ce titre, seuls les dispositifs d'ancrage provisoire transportable (classe B de la NBN EN 795) et les ancrés à poids mort (classe E de la NBN EN 795) sont déjà considérés comme des E.P.I.
 - Par contre tous les autres dispositifs d'ancrage (ex : points d'ancrage, lignes de vie horizontales,...) (classe A, C et D de la NBN EN 795)) ne sont pas considérés comme des E.P.I. mais bien comme des accessoires ou compléments. Dans ce cas, ils ne doivent pas répondre aux exigences de l'A.R. « Fabrication des E.P.I. » et ne sont donc pas soumis au marquage CE y correspondant.

Toutefois, tous les dispositifs d'ancrage devront dorénavant être fabriqués selon la norme reconnue NBN EN 795.
- Enfin, la Direction du SIPPT rappelle que même si les E.P.I. et les accessoires ou compléments sont conformes, il n'en demeure pas moins que les supports et structures doivent également faire l'objet d'une étude sérieuse (ex : la résistance d'une structure sur laquelle seront placés des ancrages devra faire l'objet d'une note de calcul par un Bureau d'études spécialisé ou un Organisme spécialisé indépendant).
- Tout E.P.I. doit dans tous les cas :
 - être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru ;
 - répondre aux conditions existantes sur le lieu de travail ;
 - tenir compte des exigences ergonomiques, de confort et de santé du travailleur ;
 - convenir au porteur, après tout ajustement nécessaire.

En cas de risques multiples nécessitant le port simultané de plusieurs E.P.I., ces équipements doivent être compatibles et doivent maintenir leur efficacité par rapport aux risques correspondants.
- Les E.P.I. sont mis gratuitement à disposition des travailleurs et assimilés.

4.3. Evaluation des risques et choix des E.P.I. :

- Il est obligatoire d'identifier les dangers, analyser les risques et, avant d'effectuer le choix, réaliser une appréciation de l'E.P.I. pour voir dans quelle mesure l'E.P.I. répond aux exigences de fabrication et aux principes généraux décrits ci-avant.
- Les EPI doivent être adaptés aux éventuels handicaps ou défauts physiques des travailleurs.
- La durée de port de l'E.P.I. doit être définie en fonction de divers critères déterminés par les conditions d'utilisation (gravité du risque, fréquence d'exposition, caractéristique du poste de travail et efficacité de l'E.P.I.).
- L'avis du Conseiller en prévention de la Direction du SIPPT et du Conseiller en prévention-Médecin du travail (SPMT-ARISTA) doit être sollicité pour l'appréciation et pour la détermination des conditions d'utilisation.
- Pour toutes les activités reprises dans l'annexe II de l'A.R. du 13 juin 2005 (liste d'activités et de circonstances de travail prédéfinies et nécessitant la mise à disposition obligatoire d'E.P.I.)⁴, il y a obligation de mettre les E.P.I. à disposition des travailleurs.
- L'avis du Comité de concertation compétent doit être demandé lors de l'appréciation des risques et du choix des E.P.I.

⁴ Cette annexe II est retranscrite intégralement plus loin dans la Circulaire.

4.4. Achat des E.P.I. :

- La procédure devant être mise en œuvre lors de l'achat d'un E.P.I. est la suivante (« triple feu vert ») :
 - a. Réalisation du bon de commande :
 - Chaque achat doit faire l'objet *d'un bon de commande* qui mentionne :
 - *les obligations en terme de fabrication* pour l'EPI (notamment marquage CE) ;
 - *les guides de bonnes pratiques reconnus les plus adaptés* pour les compléments et accessoires (ex : liste des normes existantes pouvant être consultées sur le site Internet www.ibn.be, contacts avec les fournisseurs d'E.P.I.) ;
 - les *exigences complémentaires* non spécialement imposées par ce qui précède.
 - Le Conseiller en prévention de la Direction du SIPPT et le Conseiller en prévention-Médecin du travail (SPMT-ARISTA) participent à la préparation du bon de commande.
 - Le bon de commande est revêtu du visa du Conseiller en prévention de la Direction du SIPPT.
 - b. A la livraison :
 - Le fournisseur doit remettre *un document* qui confirme le respect des obligations imposées par le client (attestation de conformité) ainsi qu'une notice d'instruction.
 - c. Avant toute mise en service :
 - Réalisation *d'un rapport* établi par le Conseiller en prévention de la Direction du SIPPT constatant le respect des dispositions à la livraison. A ce rapport est joint l'avis du Conseiller en prévention-Médecin du travail (SPMT-ARISTA).
- Lors de l'achat des E.P.I., l'employeur ou les travailleurs (via le Comité de concertation compétent) peuvent avoir recours aux conseils de spécialistes en la matière.
- Si la procédure a déjà été suivie pour l'achat d'un E.P.I. similaire, elle ne doit plus l'être (sauf cas des compléments et accessoires pour E.P.I.).

4.5. Utilisation des E.P.I. :

- La Direction de l'établissement et la ligne hiérarchique doivent veiller à ce que les EPI soient effectivement et correctement utilisés.
- Les E.P.I. doivent être utilisés conformément aux notices d'information du fabricant et aux instructions de l'employeur.
- Les E.P.I. ne peuvent être emportés chez les travailleurs (sauf pour équipes itinérantes).
- Les E.P.I. sont destinés à usage personnel. Ils ne peuvent être utilisés successivement par plusieurs travailleurs, à moins qu'à chaque changement d'utilisateur, ils ne soient soigneusement nettoyés, dépolvoisés ou désinfectés et décontaminés, dans le cas où ils auraient pu être contaminés par des substances radioactives, toxiques,...
- L'entretien, le nettoyage, la désinfection, la réparation et le renouvellement en temps utile des E.P.I.(cf. indications contenues dans la notice du fabricant) doivent être assurés par l'établissement occupant les personnes concernées.
- Un membre de la ligne hiérarchique ou un autre travailleur qui a reçu un mandat spécifique à cet effet et qui possède la formation nécessaire, doit être désigné pour s'assurer, qu'à chaque utilisation, l'E.P.I. est toujours conforme.
Par conséquent, un E.P.I doit être écarté à l'expiration de sa « durée de vie » ou au terme de sa date de péremption. A ce titre, il y aura lieu de tenir un registre de recensement des E.P.I. faisant mention de leurs dates de péremption (peut être intégré dans le registre de sécurité).
- *Les travailleurs sont tenus d'utiliser les E.P.I.* qu'ils ont reçus.

4.6. Information et formation des travailleurs :

- Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les travailleurs disposent de l'information suffisante et d'instructions concernant les E.P.I. utilisés au travail. Ces instructions seront écrites et compréhensibles.
- Il conviendra de disposer d'une notice d'information générale et d'une notice d'instructions établie pour chaque E.P.I..
- Ces notices sont, si nécessaire, complétées par le Conseiller en prévention de la Direction du SIPPT et le Conseiller en prévention-Médecin du travail (SPMT-ARISTA).
- Le Conseiller en prévention de la Direction du SIPPT doit apposer son visa sur ces notices.
- L'employeur est tenu d'assurer une formation et, le cas échéant, des entraînements concernant l'utilisation des E.P.I. concernés.

4.7. Tableau récapitulatif concernant le rôle des Conseillers en prévention :

Comme on l'a vu précédemment, le rôle du Conseiller en prévention compétent en matière de sécurité au travail, du Conseiller en prévention-Médecin du travail et du Conseiller en prévention chargé de la Direction du SIPPT a été clarifié et renforcé.

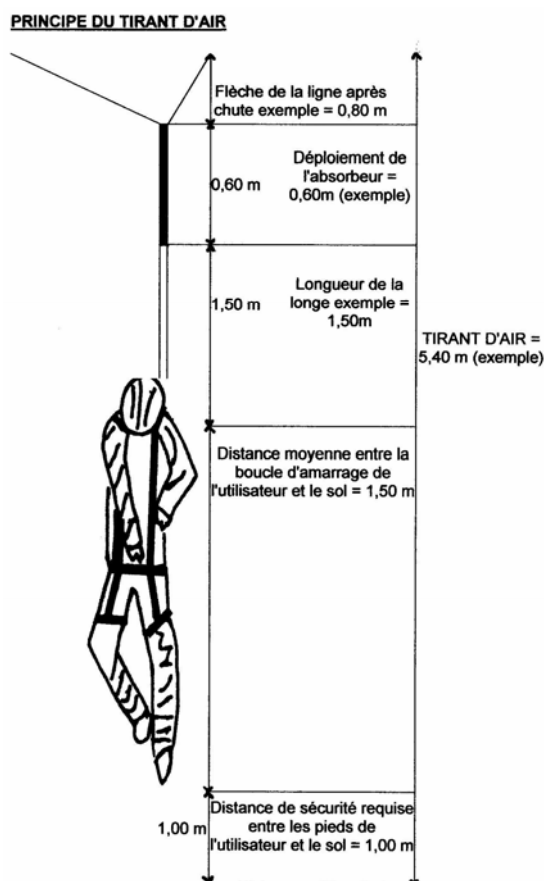
Le tableau ci-dessous résume les actions de chacun.

Étapes :		Rôle joué par :			
		Conseiller en prévention de la Direction du SIPPT ou son adjoint	Conseiller en prévention-Médecin du travail	Conseiller en prévention chargé de la direction du SIPPT	Comité de concertation compétent
- Analyse des risques :	Appréciation de l'EPI	<i>Rapport d'avis</i>	<i>Rapport d'avis</i>		<i>Avis</i>
	Conditions d'utilisation	<i>Avis (on suppose écrit)</i>	<i>Avis (on suppose écrit)</i>		
- Procédure d'achat :	Bon de commande	<i>Participation à la préparation de la commande</i>	<i>Participation à la préparation de la commande</i>	<i>Visa</i>	<i>Recevoir tous les documents relatifs à l'achat des EPI</i>
	Livraison				<i>Demander la consultation de services ou institutions spécialisés</i>
	Mise en service	<i>Rapport de mise en service (conformité des exigences complémentaires)</i>	<i>Avis écrit joint au rapport du SIPPT</i>		
- Information / formation :	Notices d'information	<i>Lecture des notices et corrections éventuelles</i>	<i>Lecture des notices et corrections éventuelles</i>	<i>Visa</i>	

4.8. Dispositions particulières relatives aux E.P.I. contre les chutes de hauteur :

4.8.1. Généralités :

- Seul un harnais anti-chutes peut être utilisé dans un système d'arrêt de chute.
- Les ceintures de sécurité et les ceintures cuissardes ne peuvent plus être utilisées que pour le positionnement au poste de travail et donc pas comme système d'arrêt de chute.
- Les harnais anti-chutes doivent être reliés, généralement par l'intermédiaire d'une longe flexible de longueur limitée, soit à un point d'ancrage, soit à un dispositif de retenue solidaire d'un ou de plusieurs points d'ancrages (ex : lignes de vie, rails,...).
- La hauteur de chute du travailleur doit toujours être aussi faible que possible.
- Le tirant d'air minimal en-dessous de l'utilisateur, par rapport à la surface de réception ou de tout obstacle susceptible de blesser une personne dans sa chute, doit être défini sur base des informations contenues dans la notice d'information du fabricant des différents composants du système d'arrêt de chutes utilisé.



- Le point d'ancrage doit être suffisamment robuste et stable.
- Les harnais, ceintures, cordes, sangles doivent être réalisés en fibres synthétiques.

4.8.2. Examens de ce type d'E.P.I. :

- Outre le contrôle « interne » prévu par l'employeur ou son mandaté, les E.P.I. contre les chutes de hauteur sont soumis à un examen par S.E.C.T. (agrée pour le contrôle des appareils de levage) :
 - Pour les E.P.I. (compléments et accessoires) fixés à demeure (ex : lignes de vie, rails,...) :
 - À la mise en service (imposition spécifique du Secrétaire général) ;
 - Annuellement (imposition spécifique du Secrétaire général) ;
 - Lors de chaque chute.
 - Pour les E.P.I. qui ne sont pas fixés à demeure (harnais anti-chute, longes, amortisseurs de chute, mousquetons,...) :
 - Annuellement ;
 - Lors de chaque chute.
- Le SECT doit dresser un rapport de visite et doit signifier que les E.P.I. et/ou compléments et accessoires doivent être mis hors service s'ils ne présentent plus les qualités suffisantes de sécurité.

4.9. Schéma indicatif⁵ pour l'inventaire des dangers, en vue d'une utilisation d'équipements de protection individuelle :

		RISQUES																	
		Physiques								Chimiques				Biologiques					
		Mécaniques				Thermiques		Electricité	Radiations	Bruit	Aérosols		Liquides		Gaz, vapeurs				
		Chute de hauteur	Chocs, coups impacts, compressions	Picûres, coupures, abrasions	Vibrations	Glissades, chutes à niveau	Chaleur, flammes	Froid	Non ionisantes		Ionisantes	Poussières, filtres	Fumées	Brouillards					
<u>Activités générales d'entretien :</u>																			
1	Maçonnerie / gros oeuvre	X	X	X	X	X					X	X							
2	Peinture	X	X	X		X					X	X	X						
3	Menuiserie		X	X		X				X	X								
4	Fer / métal		X	X		X				X	X								
5	Mécanique		X	X		X	X	X		X	X	X			X	X			
6	Carrosserie		X	X		X	X			X	X	X			X	X			
7	Soudure		X	X		X	X	X	X	X	X				X	X			
8	Electricité	X	X	X		X		X											
9	Jardinage / horticulture	X	X	X	X	X				X			X	X	X	X			
10	Elagage	X	X	X	X	X				X									
11	Egouts	X	X	X		X								X	X	X	X	X	X
12	Manutention		X	X		X				X									
<u>Activités de nettoyage :</u>																			
13	Nettoyage (en général)	⁶	X	X		X					X			X	X		X	X	
14	Nettoyage des toilettes			X		X								X	X		X	X	
15	Manipulation de linge sale					X											X	X	
<u>Activités alimentaires :</u>																			
16	Cuisine		X	X		X	X	X						X			X	X	
17	Boucherie		X	X		X		X						X			X	X	
<u>Activités spécifiques :</u>																			
18	Imprimerie		X	X						X					X	X			
19	Photo (classique – argentique)												X	X	X	X			
20	Plastique - polyester		X	X			X				X						X		
21	Fibres de verre			X							X								
22	Montage de spectacle	X	X	X		X	X	X		X									
23	Radiations ionisantes								X										
24	Agents chimiques										X	X	X	X	X	X			
25	Amiante (interdit pour le personnel de la Communauté française)																		

⁵ Cette analyse se veut généraliste, non exhaustive mais pouvant servir de base à une analyse des risques d'une majorité de postes de travail rencontrés dans les institutions de la Communauté française.

⁶ Si nettoyage en hauteur prévoir des perches télescopiques.

4.10. Liste des activités et circonstances nécessitant obligatoirement⁹ la mise à disposition d'E.P.I. (annexe II de l'A.R.) :

1. Vêtement de protection :
 - a. les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues, lorsqu'ils sont exposés au contact de parois humides ou mouillées ;
 - b. les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des froids exceptionnels ;
 - c. les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques ;
 - d. les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités ;
 - e. les travailleurs susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes et mutagènes :
 - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail ;
 - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises ;
 - f. les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes ou présents à proximité de celles-ci ainsi que pour le travail dans une atmosphère chaude (chaleur d'origine technologique).

2. Coiffure de protection :
 - a. les travailleurs exposés aux dégagements de poussières toxiques, caustiques ou irritantes, ou aux éclaboussures de ces matières ;
 - b. les travailleurs occupés au transport, sur la tête ou les épaules, de quartiers de viande, de dépouilles ou autres produits putrescibles provenant de l'abattage des animaux, de ballots de chiffons non désinfectés ou de matières animales, même sèches, susceptibles de contenir des germes infectieux (sacs d'os ou de cornes, ballots de crins, de laine brute ou de peaux,...) ;
 - c. les travailleurs occupés au transport, sur la tête ou les épaules, de sacs ou de ballots d'autres produits ou matières quelconques ;
 - d. les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues souillés par des dépôts ou des résidus de matières quelconques ou infestés par la vermine ;
 - e. les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des températures exceptionnelles ;
 - f. les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques ;
 - g. les travailleurs exposés aux chutes de pierres, de matériaux, de débris ou d'objets divers, comme dans les carrières, les chantiers de construction, de montage ou de

⁹ (et ce, quelque soit le résultat de l'analyse des risques)

démolition, les chantiers navals, les fonderies de fer, les aciéries doivent porter un casque de protection ;

- h. les travailleurs dont la chevelure est exposée à être saisie par des organes de machines ou des dispositifs mécaniques en mouvement ;
- i. les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :
 - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail ;
 - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises ;
- j. les travailleurs exposés au risque de se heurter à des obstacles.

3. Un tablier de protection :

- a. les travailleurs occupés aux travaux comportant la manipulation, le traitement ou l'emploi d'eau, solutions, bains, barbotines, huiles, graisses ou autres matières liquides, humides, huileuses ou grasses et qui les exposent à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée de ces matières ;
les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée par la projection de ces matières ;
- b. les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières organiques putrescibles comme dans les abattoirs, tueries, échaudoirs, fabriques de conserves de viande ou de poisson, boyauderies et, en général, toutes les entreprises comportant le travail, le traitement ou la transformation des viandes, peaux, os, cornes et autres débris d'animaux ;
- c. les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières putrescibles ou infectées, ou des immondices, comme dans des clos d'équarrissage, services d'autopsie, laboratoires de biologie, services de nettoyage de la voirie, services d'enlèvement des poubelles, services de vidange des fosses d'aisance ou à purin et autres industries ou travaux présentant des risques de souillures analogues ;
- d. les travailleurs qui sont exposés à des projections vulnérantes, à des projections de matières incandescentes, à la manutention de charges chaudes ;
- e. les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :
 - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail ;
 - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises ;
- f. les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent représenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités ;
- g. les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenailage ou à la coulée de métaux en fusion ;
- h. les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux.

4. Chaussures de protection :

- a. les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caniveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, étangs, cours d'eau et tous autres endroits analogues contenant des liquides ou des boues ;
- b. les travailleurs occupés à des travaux donnant lieu à des épanchements ou à des écoulements de liquides et exposés à avoir les pieds mouillés par ces liquides, comme dans les locaux de plonge et les lavoirs ;
- c. les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières toxiques, caustiques ou irritantes ;
- d. les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières organiques putrescibles ou des immondices, dans les entreprises, industries et travaux tels que ceux visés au point 3 litera a, b et c, ci-dessus ;
- e. les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques ;
- f. les travailleurs habituellement occupés à la manutention de pièces pondéreuses et dont la chute est de nature à blesser les pieds, portent des chaussures à bouts renforcés suffisamment résistants ;
- g. des chaussures à semelle renforcée sont portés par les travailleurs occupés aux travaux de démolition, de construction, de coffrage et de décoffrage d'ouvrages en béton, par les ferrailleurs, par les forgerons du bâtiment, ainsi que par les autres travailleurs, occupés sur les chantiers de construction et habituellement exposés à des blessures aux pieds par des clous ou pointes en saillie ;
- h. les travailleurs qui sont exposés au risque de chute par glissade.

5. Gants ou moufles de protection :

- a. les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des matières toxiques, caustiques ou irritantes ;
- b. les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des animaux infectés ou des cadavres d'animaux, débris d'animaux ou matières animales impropres à la consommation, comme dans les clos d'équarrissage et les laboratoires de biologie ;
- c. les travailleurs occupés à la manipulation des cadavres et des pièces ou matières provenant de ceux-ci ;
- d. les travailleurs occupés à la manipulation ou au triage du linge et des vêtements sales, des chiffons et vieux vêtements non désinfectés, des os impropres à la consommation ou des immondices ;
- e. les travailleurs occupés dans les égouts et autres installations d'eaux usées ou de matières résiduelles, aux opérations de curage à la main des avaloires et des branchements, ou à d'autres opérations comportant le contact des mains avec les eaux ou les matières précitées ;
- f. les travailleurs occupés à tous autres travaux exposant les mains au contact de matières susceptibles de contenir des germes infectieux ;
- g. les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques ;
- h. les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux à l'arc électrique et à toutes opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes ;
- i. les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour la santé et qui ne peuvent être techniquement évités ;
- j. les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :

- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail ;
- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises ;
- k. les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes ;
- l. les travailleurs manipulant des objets ou des matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants ou particulièrement rugueux, ou dont les mains sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes ;
- m. les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenailage ou à la coulée de métaux en fusion ;
- n. les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent un gant à trois ou à cinq doigts en mailles métalliques soudées ou, à condition qu'il présente les mêmes garanties de résistance mécanique, un gant semblable en toute autre matière, ou un gant fabriqué de toute autre façon.

6. Lunettes de protection et écrans faciaux d'un type approprié :

- a. les travailleurs dont les yeux sont exposés au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste, telles les poussières de brai de houille et autres particules ou vapeurs de matières caustiques ;
- b. les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique ;
- c. les travailleurs occupés à l'examen de foyers lumineux intenses, tels que des fours, ou de matières portées à vive incandescence, telles que l'acier ou le verre en fusion ;
- d. les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de radiations infrarouges ou donnant lieu à un rayonnement calorifique intense ;
- e. les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes ;
- f. les travailleurs occupés aux travaux de meulage à sec, de taille par éclats, de piquage, de décapage ou de détartrage au marteau ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, ..., pouvant atteindre les yeux ;
- g. les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :
 - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail ;
 - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises ;

7. Appareils respiratoires :

- a. les travailleurs exposés à contracter une intoxication ou une affection des organes respiratoires par inhalation de poussières, de gaz, de vapeurs, de fumées ou de brouillard ;
- b. les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :

- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail ;
 - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises ;
- c. les appareils respiratoires destinés aux travailleurs occupés aux travaux cités ci-après doivent exclusivement être des appareils de protection respiratoire autonomes :
- 1) les travaux effectués à tout endroit où l'on n'a pas prouvé, à l'aide de moyens de mesure appropriés, la présence d'oxygène dans l'atmosphère à une concentration supérieure à 19% (vol/vol) ;
 - 2) les travaux impliquant la pénétration ou le séjour dans les lieux visés à l'article 53¹⁰ du R.G.P.T., ou dans les récipients mobiles, les fosses, les réservoirs et tanks visés par les dispositions de l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles, pour lesquels on n'a pas prouvé à l'aide d'appareils de mesure appropriés, que les moyens mis en œuvre ont permis de ramener l'exposition des travailleurs aux substances dangereuses, à un niveau tel que le risque d'intoxication ou d'affection des organes respiratoires est insignifiant, ou lorsqu'il ne peut être établi que la valeur limite ne sera en aucun moment excédée. Ces exigences concernent les produits contenus dans ces lieux ainsi que les produits pouvant être générés lors de l'exécution de travaux dans ceux-ci.
8. Equipements de protection pour les jambes :
- a. les travailleurs dont les jambes sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes ;
 - b. les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenailage ou à la coulée de métaux en fusion ;
 - c. les travailleurs occupés à des travaux à l'aide d'une tronçonneuse à chaîne, tels l'élagage et l'abattage d'arbre.
9. Protection de l'avant bras :
- a. les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent une manchette appropriée au risque et couvrant l'avant-bras du poignet au coude ;
 - b. les travailleurs dont les avant bras sont exposés à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes.
10. Protection contre la chute :
des E.P.I. contre les chutes de hauteur doivent être utilisés par les travailleurs exposés à une chute de hauteur d'une hauteur supérieure à 2 mètres lorsque les circonstances mentionnées à l'article 5 de l'A.R. du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des E.P.I. en imposent l'usage¹¹.

¹⁰ Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux.

¹¹ Notamment lorsque les risques ne peuvent être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, des méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective.

11. Equipements de protection de l'ouïe :
si le niveau quotidien personnel d'exposition sonore est supérieur à 90 dB(A), les travailleurs doivent utiliser les E.P.I. qui doivent être mis à leur disposition, en nombre suffisant, par l'employeur dès que le niveau quotidien d'exposition sonore est supérieur ou est susceptible d'être supérieur à 85 dB(A).
12. Equipements de protection contre les vibrations :
si les moyens techniques s'avèrent insuffisants ou inopérants pour éviter des vibrations excessives, l'employeur met des E.P.I. à la disposition des travailleurs.
13. Protection contre les radiations ionisantes :
- dans les entreprises de préparation et de traitement de substances radioactives naturelles ou artificielles ou de tous produits renfermant ces substances ;
 - dans les laboratoires d'essais ou de recherche et tout autre établissement où se trouvent des substances radioactives ;
 - dans les entreprises de montage d'aiguilles, plaques ou autres appareils contenant des substances radioactives ;
 - dans les entreprises de peintures luminescentes d'objets quelconques à l'aide de produits renfermant des substances radioactives, les travailleurs doivent porter les E.P.I. ci-après qui sont mis à leur disposition par l'employeur.
- 13.1. Un vêtement de protection si les travailleurs sont occupés à des travaux susceptibles de les mettre en contact avec des substances radioactives ou avec des poussières, gaz, vapeurs, fumées, liquides, résidus ou matières quelconques pouvant contenir ces substances.
- 13.2. Une coiffure de protection ou un écran facial approprié, selon le cas, si les travailleurs sont exposés à des dégagements de poussières, gaz, vapeurs ou fumées radioactifs ou à des éclaboussures de liquides ou autres matières contenant des substances radioactives.
- 13.3. Un tablier de protection si les travailleurs sont occupés :
- à des travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'eaux, de solutions ou autres matières liquides ou humides contaminées par des substances radioactives ;
 - au nettoyage des locaux dans lesquels des substances radioactives ou des produits renfermant ces substances sont déposés, manipulés ou employés ;
 - au nettoyage des appareils, récipients ou objets ayant été en contact avec les substances ou produits précités, ou avec des matières contaminées par ces substances ou ces produits.
- 13.4. Des chaussures de protection si les travailleurs sont occupés à des opérations qui les exposent à avoir les pieds souillés par des liquides, détritiques ou autres matières quelconques renfermant des substances radioactives.
- 13.5. Des gants ou des moufles de protection si les travailleurs sont occupés :
- à manipuler des substances radioactives ou des produits renfermant ces substances ;
 - à des opérations quelconques qui les exposent à avoir les mains en contact avec des objets, des liquides ou autres matières contaminées par ces substances ou ces produits.

13.6. Des lunettes de protection ou un écran facial approprié si les travailleurs effectuent des opérations qui exposent leurs yeux à subir l'action des radiations et pour autant qu'en pareil cas, l'usage de ces moyens de protection soit réellement utile (émission de radiations bêta ou d'un rayonnement très mou, par exemple).

13.7. Un appareil respiratoire si les travailleurs sont exposés à inhaler des poussières, des gaz, des vapeurs ou des fumées radioactives.

14. Protection contre l'irradiation externe :

les travailleurs exposés aux effets de rayons X portent un tablier de protection et des moufles ou des gants de protection :

1. dans les laboratoires d'études, de recherche ou de contrôle et dans les entreprises quelconques dans lesquelles il est fait usage d'appareils produisant des rayons X ;
2. pendant les travaux de radioscopie ou de radiographie médicale, industrielle ou commerciale ;
3. lors d'essai des ampoules à rayons X.

15. Vêtements de signalisation :

ces vêtements sont portés :

- 15.1. par les travailleurs occupés sur ou aux abords de la voirie publique sur laquelle la circulation automobile n'a pas été interdite pendant la durée des travaux, comme notamment les travaux de réparation, l'entretien des bermes, les travaux d'entretien, de nettoyage, de traçage, les travaux de pose, de contrôle et d'entretien d'équipements d'utilité publique tels que des conduites et canalisations de gaz, d'eau, de télécommunication et d'électricité, le chargement et le déchargement de camions,...
- 15.2. par les travailleurs chargés de la collecte des immondices sur la voie publique ;
- 15.3. par les travailleurs des services d'incendie, de dépannage, de premiers secours et de premiers soins, lorsqu'en raison des circonstances et/ou du moment de la journée, lesdits travailleurs ne sont pas assez visibles ;
- 15.4. par des travailleurs qui sont tenus de porter des vêtements de signalisation en vertu d'autres dispositions réglementaires.

16. Produits dermatologiques :

sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté (et par conséquent de cette circulaire), des produits dermatologiques peuvent, de façon accessoire, être mis à la disposition des travailleurs.

1. Une pommade nasale peut de façon accessoire être utilisée par :
 - a. les travailleurs exposés à inhaler des chromates ou des bichromates alcalins ou de l'acide chromique et à contracter de ce fait des ulcérations ou des perforations de la cloison nasale ;
 - b. les travailleurs qui seraient atteints de lésions nasales de même nature suite à l'inhalation d'autres substances caustiques ou irritantes.
2. Une préparation dermatologique isolante destinée à protéger la peau des parties découvertes peut, de façon accessoire, être utilisée par :
 - a. les travailleurs exposés à l'action irritative des poussières de brai ;
 - b. les travailleurs exposés à des dégagements de poussières ou de vapeurs exerçant sur la peau une action irritative semblable.

5. CONCLUSION :

Les deux arrêtés royaux ayant entraîné la rédaction de cette circulaire démontrent une fois de plus l'importance du concept d'analyse des risques introduit par le législateur depuis la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. En effet, les textes sont de moins en moins « normatifs » et laissent de plus en plus de place à une liberté de choix aux employeurs à partir du moment où les principes élémentaires de prévention sont respectés.

Il n'en demeure pas moins de ne jamais oublier le but ultime de cette démarche extrêmement importante pour l'ensemble du personnel : éviter au maximum les accidents du travail ainsi que les maladies professionnelles.

Des moyens de prévention adaptés sont de plus en plus souvent prescrits suite à un travail de groupe (avis des utilisateurs, des fournisseurs, des experts, des S.E.C.T., des Conseillers en prévention spécialisés, des membres du Comité de concertation compétent, du personnel de l'Administration générale de l'infrastructure,...). C'est pourquoi, je ne saurais qu'insister sur le fait de vous entourer de personnes compétentes pour gérer les matières traitant du bien-être des travailleurs.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.